

ARRÊTÉ NO 57

**UN ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L’AFFICHAGE
COMMERCIAL EXTÉRIEUR DANS
LE VILLAGE DE MEMRAMCOOK**

ATTENDU QUE la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le français et l'anglais comme étant les langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick et qu'elles ont un statut et des droits et privilèges égaux;

ET ATTENDU QUE les communautés linguistiques francophone et anglophone du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur les langues officielles* reconnaît que rien dans ladite *Loi* ne porte atteinte ou ne limite le pouvoir des gouvernements locaux de favoriser la progression vers l'égalité du statut ou de l'usage du français et de l'anglais et que cette *Loi* l'emporte sur toute autre loi;

ET ATTENDU QUE le Village de Memramcook veut se définir comme un gouvernement local francophone en raison de son histoire, sa culture et sa composition linguistique;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur la gouvernance locale* reconnaît que les gouvernements locaux représentent un palier de gouvernement à la fois responsable et redevable et il convient d'interpréter largement les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi leur confère de manière à attribuer à leur conseil une autorité étendue de telle sorte qu'ils puissent gérer les affaires de leurs gouvernements locaux comme ils le jugent bon tout en renforçant leur capacité de répondre aux enjeux qui intéressent ces derniers;

BY-LAW NO. 57

**A BY-LAW REGULATING OUTDOOR
COMMERCIAL SIGNAGE IN THE
VILLAGE DE MEMRAMCOOK**

WHEREAS the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* recognizes French and English as official languages of Canada and New Brunswick and both have equality of status and equal rights and privileges;

AND WHEREAS the French and English linguistic communities of New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges;

AND WHEREAS the *Official Languages Act* recognizes that nothing in the said legislation should be interpreted as to limit the authority of municipalities to promote the equality of status and use of English and French and this *Act* prevails over other statutes;

AND WHEREAS the Village de Memramcook wishes to define itself as a French-speaking local government because of its history, culture and linguistic composition;

AND WHEREAS the *Local Governance Act* recognizes that a local government is a responsible and accountable level of government and the powers of a local government under this or any other Act shall be interpreted broadly in order to provide broad authority to the council to enable it to govern the affairs of the local government as it considers appropriate and to enhance the council's ability to respond to issues in the local government;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur l'urbanisme* accorde un pouvoir de réglementation municipale par voie de zonage et plus précisément, accorde au gouvernement local le pouvoir de réglementer l'emplacement, les dimensions, les normes de construction et l'objet des panneaux et affiches publicitaires et prescrire des modalités et conditions avant de délivrer un permis;

ET ATTENDU QUE le *Plan rural du Village de Memramcook* comprend des principes et propositions proposant d'accorder la priorité à la langue française sur les enseignes, afin de promouvoir le caractère acadien;

ET ATTENDU QU'il se présente une volonté collective et communautaire de réglementer la langue d'affichage commercial extérieur;

IL EST RÉSOLU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, le conseil municipal de Memramcook prend ce qui suit :

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« enseigne » signifie une affiche de nature commerciale ou industrielle qui est prévue dans le *Plan rural du Village de Memramcook* et pour laquelle un permis d'aménagement ou de construction est obligatoire.

2. Demande de permis d'aménagement ou de construction

a) Cet arrêté s'applique à toute nouvelle demande d'enseigne commerciale extérieure prescrite dans le *Plan rural du Village de Memramcook* et ses modifications.

AND WHEREAS the *Community Planning Act* grants a municipality regulatory power through zoning and more precisely, grants to municipalities the power to regulate the location, dimensions, standards and construction and purposes of public advertisements including prescribing terms and conditions prior to the issuance of a permit;

AND WHEREAS the *Plan rural du Village de Memramcook* includes policies and proposals aimed at prioritizing the use of the French language on signs, in order to promote Acadian character;

AND WHEREAS there is a collective and community willingness to regulate the language used in external commercial signs;

THEREFORE, BE IT RESOLVED THAT the council of the Village de Memramcook under the authority of the *Local Governance Act*, makes the following:

1. Definitions

The following definitions apply to this by-law.

« sign » means a sign of a commercial or industrial nature that is provided for in the *Plan rural du Village de Memramcook* and for which a development or construction permit is required.

2. Building or Development Permit Application

a) This by-law applies to all new applications for outdoor commercial prescribed under the *Plan rural du Village de Memramcook* and its amendments.

b) L'article 3 est une condition préalable à l'émission d'une approbation ou d'un permis pour une *enseigne*.

b) Section 3 is a condition that must be met prior to issuing an approval or permit for a *sign*.

3. Langue

3. Language

(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune *enseigne* ne peut être construite, installée, exposée, modifiée ou déplacée à moins d'être en conformité avec les exigences suivantes :

(1) Subject to paragraph (2), no *sign* may be constructed, installed, displayed, altered or moved unless it complies with the following requirements:

a) le message ou le contenu de l'*enseigne* doit être affiché en français;

a) the message or content of the *sign* must be displayed in French;

b) malgré l'alinéa 3.(1)a), l'ajout d'autres langues en plus du français est permis selon les conditions suivantes :

b) despite paragraph 3.(1)a), the addition of other languages in addition to French is permitted under the following conditions:

i) le français doit avoir préséance sur toutes autres langues dans le message et le contenu de l'*enseigne*;

i) French must take precedence over all other languages in the message and content of the *sign*;

ii) le lettrage utilisé pour une langue autre que le français ne peut pas être d'une taille plus grande que celle utilisée pour le français;

ii) the lettering used for a language other than French cannot be larger than that used for French;

iii) le français doit être en premier;

iii) French must come first;

iv) tout message ou contenu présenté dans une langue autre que le français doit également l'être en français.

iv) any message or content presented in a language other than French must also be presented in French.

c) malgré 3.(1)a) ou b), la raison sociale d'un commerce peut être unilingue.

c) notwithstanding 3.(1)a) or b), a company name may be unilingual.

(2) Malgré le paragraphe 3(1), une demande peut être soumise au conseil afin de permettre une *enseigne* avec le message ou le contenu en français ou anglais seulement, si cette demande est accompagnée d'une justification à l'appui de sa mission dédiée au développement culturel ou éducationnel.

(2) Notwithstanding paragraph 3(1), a request may be submitted to the council to allow a *sign* with the message or content in English or French only, if the request is accompanied by a justification in support of its mission dedicated to cultural or educational development.

4. Pénalités administratives

- (1) Quiconque enfreint l'article 3 (Langues) contrevient l'arrêté et est passible d'une amende administrative au montant de deux cents dollars (200,00 \$) qui doit être payée à l'intérieur de trente (30) jours.

5. Infractions et peines

- (1) Malgré toute autre disposition contraire dans cet arrêté, quiconque enfreint l'article 3 (Langue) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et n'étant pas supérieur à l'amende maximale établit à la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

- (2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée,

- a. l'amende minimale qui peut être infligée correspond à l'amende minimale établie à 5(1) multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée;
- b. l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe D, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

6. Adoption

Cet arrêté entre en vigueur lorsque la modification corrélative est portée au *Plan rural du Village de Memramcook*

4. Administrative Penalties

- (1) Any person who violates section 3 (Language) contravenes this by-law and is liable of an administrative penalty in the amount of two hundred dollars (200.00\$), which must be paid within thirty (30) days.

5. Offences and penalties

- (1) Despite any other provision of this by-law, any person who violates section 3 (Language) of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of not less than five hundred dollars (500.00\$) dollars, and not more than the maximum as set out under Part 2 of the Provincial Offences Procedure Act as a category D offence.

- (2) If an offence under subsection (1) continues for more than one day,

- a. the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set at 5(1) multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day and
- b. the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category D offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

6. Enactment

This by-law shall come into force when the required amendments to include this by-law as a prerequisite to approving a

établissant cet arrêté comme étant un
prérequis à l'approbation d'une enseigne.

sign under the *Plan rural du Village de
Memramcook*.

PREMIÈRE LECTURE : le 19 mars 2024
(par son titre)

FIRST READING: March 19, 2024
(by title)

DEUXIÈME LECTURE : le 2 avril 2024
(par son titre)


SECOND READING: April 2, 2024
(by title)

LECTURE INTÉGRALE : le 3 septembre 2024

READ IN ITS ENTIRETY: September 3, 2024

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
et ADOPTION :
le 3 septembre 2024

THIRD READING (by title) AND
ENACTMENT:
September 3, 2024



Maire



Mayor



Greffière



Clerk